



**REGLEMENT
PARTICULIER
RELATIF AU
JUGEMENT**

Article 1 : Généralités	95
Article 2 : Jugement Fédéral	95
Article 3 : Qualification des juges	95
Article 3-1 : Déroulement des compétitions	95
Article 3-2 : Implication des groupements sportifs affiliés dans le jugement	96
Article 4 : Règles et devoirs des candidats juges	96
Article 5 : Indemnisations à la charge des associations sportives	96
Article 5-1 : Indemnités forfaitaires	96

Article 1 : Généralités

Le jugement de cheerleading, sous toutes ses formes se déroulant en France, y compris dans les Départements ou Territoires d'Outre mer, est placé sous la tutelle de la fédération et est géré par la commission cheerleading.

La commission cheerleading fait partie intégrante de la fédération ; les juges sont sous son autorité. Le responsable de la partie jugement est membre de droit de la commission cheerleading.

Article 2 : Jugement Fédéral

Seul un juge titulaire d'une licence « juge de cheerleading » en cours de validité délivrée par la fédération peut intervenir lors d'une compétition homologuée par la fédération. La licence du juge est reconduite chaque année dans les conditions définies par la filière de formation au jugement de cheerleading.

Les critères techniques d'appartenance à chaque catégorie sont définis par circulaire conjointe de la direction technique nationale et de la commission cheerleading.

Les juges sont répartis en trois catégories selon un barème de classification défini par le présent règlement particulier, en collaboration avec la direction technique nationale :

- juge fédéral ;
- juge national ;
- juge international.

Les juges peuvent aussi intervenir lors de séminaires (si un aspect compétitif est demandé) et tous les autres rassemblements de cheerleading.

Les juges sont titulaires d'une licence spécifique qui doit être renouvelée au 30 novembre de la saison sportive en cours et être obligatoirement licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la fédération.

Le comité directeur fédéral détermine le montant des indemnités forfaitaires pour chaque catégorie de juges, sur proposition de la commission cheerleading conformément à l'article 5 du présent règlement particulier.

Article 3 : Qualification des juges

La qualification des juges est effectuée selon les critères définis par le responsable du jugement au sein de la commission cheerleading.

Article 3-1 : Déroulement des compétitions

Le déroulement des compétitions définies aux articles 3, 6, 7, 8 et 16 du règlement particulier relatif aux compétitions de cheerleading s'organise sous la forme définie dans ces articles. Lors de ces journées compétitives, les juges sont désignés par le responsable du jugement de la commission cheerleading. Il s'attachera à constituer un panel de juges ne provenant pas de la zone géographique où se déroule la compétition. A défaut, il devra constituer un panel de juges en fonction des équipes engagées pour la compétition du jour.

Pour chaque compétition, le panel de juges, désigné par le responsable du jugement de la commission cheerleading, devra être garant du respect des statuts, règlements et règles de compétitions.

Article 3-2 : Implication des groupements sportifs affiliés dans le jugement

Tout groupement sportif affilié se doit de posséder au moins un juge fédéral titulaire d'une licence de juge de cheerleading en cours de validité, par équipe inscrite en compétition. La désignation des juges par le responsable du jugement de la commission cheerleading est prioritaire.

Article 4 : Règles et devoirs des candidats juges

Toute personne appartenant, ou désirant appartenir, au corps des juges de cheerleading doit impérativement respecter tout au long de sa carrière, les engagements suivants :

- être à jour de sa formation conformément à l'organisation de la filière de formation des juges ;
- respecter les statuts, règlement général et particuliers de la fédération ;
- respecter les directives de la commission cheerleading ;
- observer une obligation de discrétion et notamment, ne jamais émettre publiquement une opinion sur d'autres juges de cheerleading ou sur le déroulement des compétitions en dehors de la commission cheerleading.

Article 5 : Indemnisations à la charge des associations sportives

Le montant des indemnités forfaitaires ci-dessous visées est fixé par le comité directeur de la fédération, sur proposition de la commission cheerleading.

Article 5-1 : Indemnités forfaitaires

Pour les phases de la compétition de cheerleading, en fonction du niveau des juges, les groupements sportifs affiliés doivent régler par chèque à l'ordre de la **FFFA**, par équipes engagées à la compétition, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement particulier relatif aux compétitions de cheerleading, une redevance correspondant aux indemnités forfaitaires.

Pour la phase finale des compétitions nationales de cheerleading, les frais de jugement sont à la charge de la fédération et les juges perçoivent une indemnité forfaitaire.

- Juge Fédéral : 20 euros
- Juge National : 50 euros
- Juge International : 75 euros

Ces tarifs sont applicables aux rencontres régies par la fédération.